

**REGLEMENT INTERIEUR DU**  
**CONSEIL DU 8ème ARRONDISSEMENT ET DU**  
**COMITE D'INITIATIVE ET DE CONSULTATION D'ARRONDISSEMENT (C.I.C.A.)**

**P R E A M B U L E**

Le présent règlement intérieur a pour objet d'établir les règles de fonctionnement du Conseil d'Arrondissement et du Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement (C.I.C.A.) de telle sorte qu'elles soient à la fois conformes aux lois et règlements et garantissent d'une bonne organisation des débats et des votes.

**TITRE I**

**DES SEANCES**

**ARTICLE 1 : DEROULEMENT**

Les dispositions légales et réglementaires des articles L. 2121-7 à L. 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement des conseils municipaux, sont applicables au fonctionnement et aux délibérations des Conseils d'Arrondissement, sauf dispositions contraires du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du C.G.C.T.

**ARTICLE 2 : CONVOCATION DU CONSEIL ET ORDRE DU JOUR**

Le Conseil d'Arrondissement est convoqué par le Maire d'Arrondissement. Les convocations sont adressées individuellement à chaque conseiller, par voie dématérialisée à son adresse électronique personnelle @paris.fr.

Chaque conseiller a la possibilité de paramétrer son profil dans l'application ODS-MA pour faire suivre cette convocation à une autre adresse électronique de son choix.

Dans le cas où la convocation, ainsi que les documents joints à celle-ci, ne pourraient être transmis par voie électronique pour des raisons techniques, un envoi papier se substituerait alors à l'envoi électronique.

Chaque conseiller peut, s'il en exprime le souhait, auprès de la Direction Générale des Services, recevoir une version papier des documents dématérialisés.

L'ordre du jour de la séance est établi par le Maire. Il est adressé à chaque conseiller par voie dématérialisée. Il fait l'objet d'un affichage public et est reporté sur le registre des délibérations.

Les exposés des motifs des affaires soumises à délibération au cours de la séance sont joints à l'envoi de la convocation, par voie dématérialisée.

Toute convocation doit être adressée cinq jours francs au moins avant le jour fixé pour la réunion du conseil d'arrondissement.

En cas d'urgence, le délai d'envoi de la convocation peut être réduit, sans qu'il puisse être inférieur à un jour franc. Le Maire devra toutefois, dès l'ouverture de la séance, en rendre compte au Conseil, qui se prononcera sur l'emploi de la procédure d'urgence.

### **ARTICLE 3 : PRESIDENCE DE LA SEANCE**

Les séances du Conseil d'Arrondissement sont présidées par le Maire d'Arrondissement, à l'exception de la partie des séances où sera débattu le compte administratif, lesquelles sont présidées, pour la discussion et le vote de ce seul point de l'ordre du jour, par un président spécial élu à cet effet par le Conseil.

En cas d'empêchement, la présidence du Conseil d'Arrondissement sera assurée par le suppléant du Maire d'Arrondissement, lequel est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par l'un de ses adjoints ou tout autre membre du Conseil d'Arrondissement pris dans l'ordre du tableau.

L'organisation et la direction des débats relèvent de la seule responsabilité du Maire d'Arrondissement en sa qualité de président de séance : lui seul peut prononcer l'ouverture et la levée des séances.

### **ARTICLE 4 : ACCES ET TENUE DES SEANCES**

Les séances du Conseil d'Arrondissement sont publiques, sauf décision particulière du Conseil d'Arrondissement de siéger à huis clos, prise par vote, sur demande du Maire ou de trois de ses membres.

Les séances du Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement sont publiques.

Le public doit observer le silence et ne peut en aucun cas participer aux débats, ni les troubler, ni manifester d'aucune manière.

La police de l'assemblée relève de la compétence du Maire qui peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

### **ARTICLE 5 : SUSPENSION DE SEANCE**

Tout conseiller peut demander une suspension de séance. Le Maire peut l'accorder de son propre chef ou consulter le Conseil d'Arrondissement. La durée de la suspension de séance est fixée par le Maire.

### **ARTICLE 6 : RAPPEL AU REGLEMENT**

La parole est accordée sur le champ à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlement.

### **ARTICLE 7 : PROCES-VERBAL DE SEANCE**

Un projet de procès-verbal des débats est adressé aux conseillers d'arrondissement. Il est annexé à la convocation du Conseil d'Arrondissement auquel il sera soumis. Il peut être adopté intégralement ou modifié à la demande d'un conseiller présent lors de la séance en cause. Si une modification est refusée par le Conseil d'Arrondissement, mention de ce refus est portée au procès-verbal.

Le procès-verbal ainsi adopté est affiché dans la huitaine dans les mêmes conditions que l'ordre du jour avec mention de la date de son adoption. Il est aussitôt tenu à la disposition des conseillers d'arrondissement qui en font la demande.

## **TITRE II**

### **DES AVIS, VŒUX ET DELIBERATIONS**

#### **ARTICLE 8 : ADOPTION DES AVIS, VŒUX ET DELIBERATIONS**

Le quorum doit être vérifié au début de chaque séance et à la reprise de la séance après qu'elle ait été suspendue. En cours de séance, le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour sur lequel le Conseil d'Arrondissement est appelé à prendre une décision. Tout conseiller peut demander la vérification du quorum avant le passage au vote. Les pouvoirs ne comptent pas pour le quorum.

Un conseiller empêché d'assister à la séance peut donner un pouvoir écrit à un conseiller de son choix pour voter en son nom. Un pouvoir adressé par voie électronique, par un conseiller depuis son adresse électronique personnelle @paris.fr, à la Directrice Générale des services de la Mairie du 8ème arrondissement, a la même valeur qu'un pouvoir écrit.

Chaque conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration nominative. Le pouvoir est toujours révocable.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Conseil vote sur chaque délibération à main levée et si, l'épreuve est douteuse, par assis et levé.

Le vote peut avoir lieu au scrutin public par appel nominal si une demande est présentée en ce sens par le quart des membres du Conseil physiquement présents à la séance (pouvoirs non compris).

Le vote peut également avoir lieu au scrutin secret :

- 1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

En cas de demande simultanée de scrutin public par appel nominal et de scrutin secret, la demande de scrutin secret doit prévaloir.

#### **ARTICLE 9 : EXERCICE DE LA COMPETENCE D'AVIS**

Le Conseil d'Arrondissement émet un avis, dans le délai fixé par la loi, sur les projets de délibération du Conseil de Paris dont il est saisi par le Maire de Paris sur :

- \* les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement ;
- \* le montant des subventions que le Conseil de Paris se propose d'attribuer aux associations dont l'activité s'exerce dans l'arrondissement exclusivement, ou au profit de ses seuls habitants ;
- \* les questions d'urbanisme qui concernent, en tout ou partie, le ressort territorial de l'arrondissement ;

\* les conditions générales d'admission dans les établissements mentionnés par l'article L. 2511-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Les avis rendus par le Conseil d'Arrondissement sous forme de délibération sont soit favorables soit défavorables. Ils peuvent, le cas échéant, être accompagnés d'un vœu selon la procédure décrite à l'article 10 de ce règlement.

### **ARTICLE 10 : VŒUX**

Le Conseil d'Arrondissement peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant l'arrondissement. Tout membre du Conseil d'Arrondissement peut présenter des projets de vœux. Ces projets peuvent être communiqués par écrit ou par voie dématérialisée au Maire d'Arrondissement.

S'il s'agit de vœux rattachés à un projet de délibération, ils seront recevables jusqu'à la veille de la séance avant midi.

Pour tous les autres vœux non rattachés à un projet de délibération, ils seront adressés au Maire d'arrondissement avant la date d'envoi des convocations, soit au moins cinq jours francs avant le Conseil d'Arrondissement et seront portés à l'ordre du jour qui sera adressé aux membres du Conseil.

Tout membre du Conseil d'Arrondissement peut aussi présenter des vœux en cours de séance : le conseil en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition du Maire d'Arrondissement. Les projets de vœux dont le conseil aurait refusé la mise en discussion, font l'objet d'une mention de refus portée au registre des délibérations.

Les conseillers disposent, à l'égard des projets de vœux, du droit de présenter des amendements et des contre-projets.

Après examen des amendements ou contre-projets, le Conseil d'Arrondissement se prononce par un vote sur le texte du vœu qui lui est soumis.

### **ARTICLE 11 : DELIBERATIONS**

Le Conseil d'Arrondissement délibère dans les domaines de compétence qui lui sont attribués par le C.G.C.T. et ses décrets d'application.

Le Maire d'Arrondissement présente au Conseil d'Arrondissement les projets de délibération.

Chaque membre du Conseil d'Arrondissement peut présenter des propositions de délibération, qui sont communiquées par écrit au Maire d'Arrondissement 10 jours avant la date fixée pour la séance.

Les projets et les propositions de délibérations sont inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'Arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 2 du présent règlement. Il n'est débattu en séance du Conseil d'Arrondissement que des seuls projets et propositions de délibération portés sur l'ordre du jour du conseil sauf urgence motivée décidée par ce dernier à la majorité des membres présents.

Les conseillers disposent, à l'égard des projets et des propositions de délibération mentionnés aux précédents alinéas, du droit de présenter des amendements et des contre-projets. Le temps de présentation de ces amendements et contre-projets ne peut en aucun cas excéder cinq minutes.

Après examen des amendements ou contre-projets, le Conseil d'Arrondissement se prononce par un vote sur le texte qui lui est soumis.

Les projets présentés par le Maire d'Arrondissement peuvent donner lieu à un vote global en fin de séance, s'ils n'ont pas fait l'objet de demandes d'intervention. Les projets ayant ainsi fait l'objet d'un vote global en séance sont portés au registre des délibérations sous forme de délibérations séparées.

Les propositions de délibérations dont le conseil aurait refusé la mise en discussion font l'objet d'une mention de refus portée au registre des délibérations.

### **TITRE III**

#### **DES QUESTIONS ECRITES ET ORALES ADRESSEES A LA MAIRE DE PARIS**

##### **ARTICLE 12 : QUESTIONS ECRITES ADRESSEES A LA MAIRE DE PARIS**

Le Conseil d'Arrondissement peut adresser des questions écrites à la Maire de Paris sur toute affaire intéressant l'arrondissement.

Tout membre du Conseil d'Arrondissement peut présenter des projets de questions écrites à la Maire de Paris. Ces projets doivent être communiqués par écrit au Maire d'Arrondissement 10 jours avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du Conseil d'Arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 2 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du Conseil d'Arrondissement que des seuls projets de questions écrites portés sur l'ordre du jour du Conseil, sauf urgence décidée par ce dernier à la majorité des membres présents.

Les conseillers disposent, à l'égard des projets de questions écrites à la Maire de Paris qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets.

Après examen des amendements ou contre-projets, le Conseil d'Arrondissement se prononce par un vote sur le texte de la question écrite à la Maire de Paris qui lui est soumis.

Tout projet de question écrite dont le conseil aurait refusé la mise en discussion fera l'objet d'une mention de refus portée au registre des délibérations.

##### **ARTICLE 13 : QUESTIONS ORALES ADRESSEES A LA MAIRE DE PARIS, POUR DEBAT AU CONSEIL DE PARIS**

Le Conseil d'Arrondissement peut demander au Conseil de Paris de débattre de toute affaire intéressant l'arrondissement. Ces questions soumises à débat du Conseil de Paris sont adressées à la Maire de Paris dix jours au moins avant la séance du Conseil de Paris.

Tout membre du Conseil d'Arrondissement peut présenter des projets de questions orales adressées à la Maire de Paris pour débat au Conseil de Paris. Ces projets doivent être communiqués par écrit au Maire d'Arrondissement dix jours avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du Conseil d'Arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 2 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du Conseil d'Arrondissement que des seuls projets de questions orales à la Maire de Paris portés sur l'ordre du jour du Conseil sauf urgence décidée par ce dernier à la majorité des membres présents.

Les conseillers disposent, à l'égard des projets de questions orales à la Maire de Paris qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets.

Après examen des amendements ou contre-projets, le Conseil d'Arrondissement se prononce par un vote sur le texte de la question orale à la Maire de Paris qui lui est soumis.

Tout projet de question orale dont le conseil aurait refusé la mise en discussion fera l'objet d'une mention de refus portée au registre des délibérations.

#### **TITRE IV**

#### **DES QUESTIONS ORALES ET ECRITES AU MAIRE D'ARRONDISSEMENT**

##### **ARTICLE 14 : DEPOT PREALABLE DES QUESTIONS ORALES :**

Les membres du Conseil d'Arrondissement peuvent poser en séance, au Maire d'Arrondissement, des questions orales ayant trait aux affaires de l'arrondissement. Elles sont limitées à deux par conseiller, rédigées de façon succincte et ne doivent pas mettre en cause des tiers.

Ces questions sont déposées par écrit ou par voie dématérialisée au plus tard la veille du jour de la séance avant midi.

Pour les questions adressées au Maire d'Arrondissement avant la date d'envoi des convocations, soit au moins cinq jours francs avant le Conseil d'Arrondissement, elles seront portées à l'ordre du jour qui sera adressé aux membres du Conseil d'Arrondissement.

##### **ARTICLE 15 : PROCEDURE EN SEANCE**

Le temps consacré par le Conseil d'Arrondissement aux questions orales adressées par ses membres au Maire d'Arrondissement ne peut excéder une heure par séance sauf décision contraire du Conseil qui peut, sur proposition du Maire d'Arrondissement, en modifier ponctuellement la durée.

En séance, le Maire donne lecture de la question posée. Après sa réponse ou celle d'un adjoint ou d'un conseiller délégué, l'auteur de la question dispose d'un droit de réplique, dont la durée ne peut excéder cinq minutes.

L'examen des questions orales ne peut faire l'objet d'aucun débat.

## **ARTICLE 16 : TEMPS RESERVE A L'EXAMEN DES QUESTIONS**

Le temps réservé à l'examen des questions est partagé par parts égales entre la majorité élue et l'opposition au sein du Conseil d'Arrondissement.

Les questions, figurant à l'ordre du jour, auxquelles il n'a pu être répondu au cours de la séance sont reportées à la séance suivante du Conseil d'Arrondissement.

## **ARTICLE 17 : QUESTIONS ECRITES ADRESSEES AU MAIRE D'ARRONDISSEMENT**

Tout membre du Conseil d'Arrondissement peut adresser des questions écrites au Maire d'Arrondissement. Ces questions sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives à un problème intéressant directement l'arrondissement et ne pas mettre en cause un tiers.

Le Maire répond par écrit, sous six semaines, à l'auteur de la question.

## **TITRE V**

### **DE L'INFORMATION DES CONSEILLERS**

## **ARTICLE 18 : COMMUNICATION DE DOCUMENTS AUX CONSEILLERS**

Les documents ou parties de documents qui ne pourraient être matériellement reproduits et adressés, seront tenus à la disposition des conseillers à la direction générale des services.

Les demandes de renseignements complémentaires doivent être présentées par écrit au Maire d'arrondissement qui répond par écrit à l'auteur de la demande.

## **TITRE VI**

### **DES RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS**

## **ARTICLE 19 : LE COMITE D'INITIATIVE ET DE CONSULTATION D'ARRONDISSEMENT**

Conformément à l'article 2511-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, les associations participent à la vie municipale, notamment par le biais d'un Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement.

Celui-ci réunit les représentants des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales qui en font la demande et qui exercent leur activité dans l'arrondissement.

## **ARTICLE 20 : DES SEANCES DE COMITE D'INITIATIVE ET DE CONSULTATION D'ARRONDISSEMENT**

Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants de ces associations participent, s'ils le sollicitent, aux débats du Conseil d'arrondissement, avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement, elles peuvent faire toute proposition à cet égard et le Conseil d'arrondissement en délibère en leur présence.

A cette fin, les associations doivent notifier, au préalable, au Maire de l'arrondissement le ou les sujets sur lesquels elles souhaitent débattre.

L'Adjointe au Maire en charge de la vie associative peut assurer le rôle de coordination entre les associations en vue de préparer les séances du Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement.

## **TITRE VII**

### **DE L'ADOPTION ET DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

#### **ARTICLE 21 : ADOPTION**

Le présent règlement intérieur a été adopté en sa séance du 7 octobre 2014 par délibération du Conseil du 8ème arrondissement.

Il entrera en vigueur à compter de la séance du Conseil suivant celle au cours de laquelle il a été adopté.

#### **ARTICLE 22: MODIFICATION**

Toute modification du présent règlement, quelle qu'elle soit, sera soumise au Conseil d'arrondissement, qui en délibérera.